

ROYAUME DU MAROC

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° T5421/PIC**

**Alimentation en eau potable de la gare OUED METLILI
sise à la CR MESTEGMER**



AVIS D'APPEL D'OFFRES



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T5421/PIC
APPEL D'OFFRES DESTINÉ AUX PME CONFORMEMENT À L'ARTICLE 139
DU RÈGLEMENT DES ACHATS ONCF

Le Directeur achats recevra jusqu'au 6 juin 2017 avant 10 heures au Service Travaux, sis 8bis, rue Abderrahmane El Ghafiki AGDAL RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres au rabais pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable de la gare OUED METLILI sise à la CR MESTEGMER.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement du Service Travaux de la Direction achats, sis 8bis rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal, Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique suivante www.oncf.ma.

- Il n'est pas prévu de caution provisoire.
- L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt (143 580,00) DH TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de M. le Chef du Service Travaux de la Direction Achats à l'adresse sus indiquée.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.



REGLEMENT DE CONSULTATION



PREAMBULE

L'attention des concurrents est attirée sur ce qui suit :

Le présent appel d'offres est réservé exclusivement aux petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions de :

- l'article 139 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02),
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°3011.13 du 30/10/2013 portant application des mesures en faveur des PME,

Les entreprises concernées sont celles qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de la loi 53.00 formant charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le dahir N° 1.02.188 du 23/7/2002.

Le concurrent doit (dans le dossier administratif):

1. préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

2. fournir :

- une attestation délivrée par la CNSS justifiant que l'effectif permanent qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes ;
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts ;

3-prouver que l'entreprise est gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires, et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la P.M.E.

Ce seuil peut être dépassé si l'entreprise est détenue par :

- des fonds collectifs d'investissement, tels que définis à l'article 27 la loi 53.00 précitée ou,
- des sociétés d'investissement en capital, telles que définies à l'article 28 la loi 53.00 précitée ;
- des organismes de capital risque, tels que définis à l'article 31 ci-après ;
- des organismes financiers dûment habilités à faire appel à l'épargne publique en vue d'effectuer des placements financiers, à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise.

En outre, les concurrents doivent **répondre aux conditions suivantes :**

- avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams, soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams ;

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E. et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuils fixés ci-dessus.

- pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams. On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.



ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) L'avis d'appel d'offres ;
- b) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26 dudit règlement ;
- e) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- f) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- g) Le bordereau des prix/détail estimatif;

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent répondre aux conditions énoncées au préambule du présent règlement de consultation en plus des dispositions citées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
- les personnes qui ne justifient pas des conditions d'une PME telles que indiquées au préambule du présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces

des dossiers administratif et technique prévus à l'article 25 du règlement précité, une offre technique et une offre financière.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3-1 L'offre technique comprend :

- Les Informations et documents exigés à l'annexe n°I du CCTP.
- La liste des marques que le concurrent proposera dans son offre conformément au modèle annexe N°1 au présent règlement de consultation (Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et l'engageront).

3-2: L'offre financière comprend :

- a- l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant le rabais ou la majoration qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix /détail estimatif sur papier et sur CD ou USB sous format numérique (Excel)**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le rabais ou majoration proposé sur les prix du bordereau des prix/détail estimatif, doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c-La page des signataires du bordereau des prix / détail estimatif doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire et en deux (2) exemplaires originaux sur des feuilles simples (non recto-verso). Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

4.1. - Le dossier administratif comprend :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a.** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique

de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

NB : l'entrepreneur doit préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi 53.00 précitée;

b. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son dossier administratif la version électronique dudit dossier sur CD ou USB.

4.1.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a. **la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.** Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique

- un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

N.B : l'attestation délivrée par la CNSS doit justifier que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas deux cent (200) personnes :

- d. le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;
- f. L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;
- g. **l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts, pour les deux dernières années.**

4.2- Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes aux originaux délivrées par l'ONEE -branche Eau- sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles objet du présent appel d'offres durant les cinq dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, le délai et l'année de réalisation, la consistance du projet ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;
- c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

En plus de la version papier, le concurrent doit joindre à son dossier technique la version électronique dudit dossier sur CD ou USB.



ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes:

1. La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
2. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
3. La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro d'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le Service Travaux de la Direction achats, indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Service précité ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- ✓ Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- ✓ Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- ✓ Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.



N.B : Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF ou du portail des marchés publics, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (Service Travaux de la Direction Achats) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF :



11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation par la commission d'appel d'offres des éléments et documents contenus dans les dossiers administratif et technique.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique avec les exigences du CCTP.

11-2 : Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées comme suit :

Le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

ARTICLE 12 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ :

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 13 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 : GROUPEMENTS :

NB : EN CAS DE GROUPEMENT, TOUS LES MEMBRES DOIVENT REpondre AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LES PME ET QUI SONT INDIQUÉES AU PREAMBULE DU PRESENT REGLEMENT DE CONSULTATION.SI L'UN DES MEMBRES NE REpond AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LES PME, L'OFFRE SERA REJETEE.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

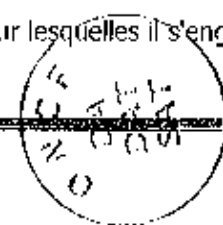
A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.



Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes:

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas

de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 15 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 16 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 17 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ :

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- ✓ produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 4.1.2 ci-avant ;
- ✓ confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- ✓ régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- ✓ justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ l'objet du marché;
- ✓ l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse »



Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage Indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 18 : REJET DES OFFRES :

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et offre technique, et écarte :
 - a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
 - b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
 - c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.
2. Lors de l'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :
 - ☛ ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
 - ☛ ne sont pas signées ;
 - ☛ expriment des restrictions ou des réserves ;
 - ☛ présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique et dans le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 19: ECARTEMENT DES OFFRES :

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ☛ ne répond pas dans le délai imparti ;
- ☛ ne produit pas les pièces exigées ;
- ☛ ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ☛ ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- ☛ produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ☛ ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième de compléter son dossier conformément à l'article 17 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 20 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :

➤ Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

➤ Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.



Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

VISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

Signé : A. AMOKRANE



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert au rabais n°T5421/PIC du

Objet du marché :

Alimentation en eau potable de la gare OUED METLILI sise à la CR MESTEGMER

Passé en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 2§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je (2), soussigné (prénom, nom et qualité),
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte..... (2) ,

- adresse du domicile élu.....
- affilié à la CNSS sous le.....(3)
- Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)
- n° de patente..... (3)
- n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

b) Pour les personnes morales :

Je (2), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et
pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

- adresse du siège social de la société.....
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....
- adresse du domicile élu
- affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4)
- inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4)
- n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- Montant total hors T.V.A. : 119 650,00 DH
- Rabais ou majoration (1) de l'entreprise :% (en chiffres).
- Montant total hors T.V.A y compris rabais ou majoration (1) : DH (en lettres et en chiffres)
- Taux de la T.V.A. : 20%
- Montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- Montant Total T.V.A comprise:(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert
à mon nom (ou au nom de la société) à

d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)



(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.



(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quel qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

• « Manceuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

• « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

• « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

• « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manceuvre de Corruption ou une Manoeuvre Frauduleuse.

• « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [..], le [.....]

[signature]



MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

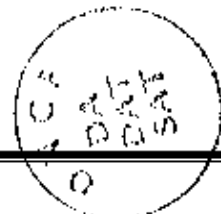
(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]



ANNEXE N°1
ETAT DES MARQUES PROPOSEES PAR LES CONCURRENTS

Cette annexe doit, **dans tous les cas**, être renseignée, cachetée, signée et **introduite dans l'offre technique**.

La spécification ou la marque indiquée dans le CCTP	La spécification ou la marque proposée par le concurrent

NB :

- ☞ Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et l'engageront.
- ☞ Le concurrent **doit obligatoirement joindre la présente annexe, dûment cachetée, signée et renseignée, dans son offre technique, même dans le cas où ledit concurrent s'engage pour l'ensemble des marques précisées dans le CCTP ci-après.**



LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
DIRECTION MAINTENANCE INFRASTRUCTURE

Marché n°/...../.....

relatif à
passé avec : [Nom, dénomination ou
raison sociale du Titulaire].....



Marché passé à l'issue de l'appel d'offres n° T5421/PIC en application de l'alinéa (a.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 2§3 de l'article 17 du règlement des achats RG.0003/PMC-Version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER, établissement public créé par le Dahir n°1-63-225 du 14 Rabia-I 1383 (5 août 1963) et régi par le droit marocain, sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Rabat - Agdal, représenté par Monsieur Rable KHLIE son Directeur Général, Ci-après dénommé l' « **ONCF** » ou le « **Maître d'Ouvrage** »

d'une part

ET

(Renseigner la rubrique pertinente)

1. Cas d'une personne morale :

[Dénomination ou raison sociale, forme juridique].....
Au capital social de.....
Patente n°
Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....
Identifiant fiscal n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°
n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....
Faisant élection de domicile
Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....ouvert
auprès de la Banque.....
Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. Cas d'une personne physique :

Monsieur ou Madame [Nom, prénom(s)]
(Rayer les mentions inutiles)
Immatriculé(e) au registre du commerce de.....sous le n°.....
Patente n°.....
Affilié(e) à la CNSS sous le n°.....
n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....
Elisant domicile à.....
Titulaire du compte bancaire n°(RIB 24 positions).....ouvert auprès de
la Banque.....
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



3. Cas d'un groupement :

Le groupement conjoint / solidaire (rayer la mention inutile en fonction de la nature du groupement) constitué aux termes de la convention signée le à par les membres désignées ci-après :
Mandataire du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....
Au capital social de.....

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....

Identifiant fiscal n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

Faisant élection de domicile

Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Membre n°2 du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....
Au capital social de.....

Patente n°

Immatriculé(e) au Registre de commerce de sous le n°.....

Identifiant fiscal n°.....

n° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

Affilié à la CNSS sous le n°

Faisant élection de domicile

titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

(Rayer la phrase suivante si le groupement est conjoint)

Les membres du groupement sont indistinctement désignés dans ce qui suit par le terme « **Titulaire** »
(Rayer la phrase suivante si le groupement est solidaire)

Les membres du groupement sont désignés dans ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne, par le terme
« **Titulaire** »

d'autre part

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



TABLEAU DES DEFINITIONS.....	31
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	34
CHAPITRE PREMIER : GENERALITES	35
1. OBJET DU MARCHÉ :	35
2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :	35
3. MONTANT DU MARCHÉ :	35
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :	35
5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :	35
6. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :	36
7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :	36
8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'œuvre :	37
9. NANTISSEMENT :	37
10. GROUPEMENT :	38
11. SOUS-TRAITANCE :	38
12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :	39
13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :	39
14. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :	39
CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS	40
15. DELAI D'EXECUTION :	40
16. PLANNING D'EXECUTION :	40
17. HORAIRES DE TRAVAIL :	40
18. ORDRES DE SERVICE :	41
19. PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES :	42
20. FORCE MAJEURE :	42
21. PERTES ET AVARIES :	43
22. INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :	43
CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT	45
23. ESSAIS :	45
24. RECEPTION PROVISOIRE :	45
25. RECEPTION DEFINITIVE :	45
26. RETENUE DE GARANTIE :	45
27. GARANTIES CONTRACTUELLES :	45
28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE : Non applicable	46
29. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :	46
30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ :	46
31. CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ :	46
32. IMPOTS ET TAXES :	47
33. ATTACHEMENTS :	47
34. AVANCE FORFAITAIRE :	47
35. MODALITES DE REGLEMENT :	47
CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX	49
36. PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :	49
37. ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION :	49
38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINS DU TITULAIRE :	49
39. RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :	50
40. MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF : Non applicable.....	50
41. MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :	50
42. CONTROLE TECHNIQUE :	50
43. RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :	50
44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER : Non applicable.....	51
45. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :	51
46. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :	51
47. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :	51
48. JOURNAL DU CHANTIER :	52



49.	MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :	53
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES		54
50.	SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE :	54
51.	ASSURANCES – RESPONSABILITE :	55
52.	EXONERATIONS FISCALES : Non applicable	56
53.	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :	56
54.	PROPRIETE INDUSTRIELLE ou COMMERCIALE : Non applicable	56
55.	CONFIDENTIALITE :	57
56.	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :	57
57.	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :	57
58.	RESILIATION DU MARCHE :	58
59.	LANGUE :	58
60.	TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :	58
61.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :	58



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

-pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.

-tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et

-tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché.

En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des Matériaux et Fournitures.

Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

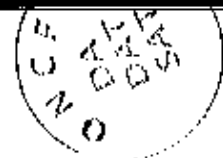


TABLEAU DES DEFINITIONS

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne, dans le CCAP, un article du CCAP ;
Attributaire	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente	désigne le Directeur général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix - Détail Estimatif :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne le cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-version 01 du 22/1/2014) ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Délai de Garantie	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'article 65.A du CCGT ;
Délai Global d'Exécution	désigne le délai contractuel de réalisation des Ouvrages incluant les Délais Partiels d'Exécution ;
Garantie de Restitution d'Avance	désigne la garantie de restitution de l'Avance Forfaitaire visée à l'Article 34 ;
Information Confidentielle	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle ;
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;



Maître d'œuvre	désigne l'agent de l'ONCF en charge du suivi de l'exécution du Marché conformément aux missions détaillées à l'Article 8 ;
Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Matériaux et Fournitures	désignent tous matériaux, équipements et autres fournitures de quelque nature que ce soit, destinés à être incorporés dans les Ouvrages
Montant du Marché	a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ;
Moyenne des Intempéries Prévisibles	a le sens qui lui est donné à l'Article 22 ;
Nature d'Ouvrage	désigne tout ensemble de Prestations auxquelles est affecté un prix unitaire ou ensemble de prix unitaires et dont les quantités sont portées au Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement ;
Ouvrages	désigne ensemble ou séparément les ouvrages devant être réalisés par le Titulaire au titre du Marché ;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Planning d'Exécution	désigne le planning d'exécution des Travaux et des Prestations prévu à l'Article 16 ;
Prestations	désigne ensemble les Travaux et les Prestations Associées ;
Prix du Marché	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive de l'ensemble des Prestations ;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire de l'ensemble des Prestations prononcée dans le même temps que la dernière Réception Partielle ;
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Retenue de Garantie	désigne la retenue de garantie prévue à l'Article 26 ;
RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 et ses rectificatifs N°1 du 24/11/2014, N°2 du 4/3/2015, N°3 du

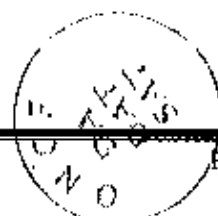


13/4/2015, N°4 du 14/5/2015, N°5 du 30/6/2016, N°6 du 12/7/2016 et N°7 du 1/8/2016 ;

Site	désigne le lieu d'exécution des Travaux ainsi que tout ou partie des Prestations qui, par leur nature, doivent être réalisées sur ce lieu
Titulaire	désigne le titulaire du Marché ;
Travaux	désigne les travaux que le Titulaire est chargé d'exécuter au titre du Marché ;
Travaux Supplémentaires	désigne les travaux, non prévus au Marché lors de sa conclusion, dont le montant ne peut excéder 10% du Montant du Marché qui peuvent être commandés par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT et qui: <ul style="list-style-type: none">• n'ont pas été prévus lors de la période de passation du Marché ;• ne sont pas indispensables à la réalisation des Ouvrages;• ne sont pas imposés par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier les textes relatifs à l'urbanisme ;• ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité des Ouvrages;• n'ont pas pour objet de remplacer des Matériaux et Fournitures ou de réparer des vices constatés dans les Ouvrages.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)



CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1. OBJET DU MARCHÉ :

Le Marché a pour objet l'exécution, par le Titulaire, des travaux d'alimentation en eau potable pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Le Site est situé à la gare OUED METLILI sise à la CR MESTEGMER.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux est décrite au CCTP ci-après.

3. MONTANT DU MARCHÉ :

Le Montant du Marché est celui qui figure dans l'Acte d'Engagement et dans le Bordereau des Prix – Détail Estimatif.

Le Montant du Marché est susceptible d'être révisé ou modifié par voie d'avenant, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCGT.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
 - a. le CCAP ;
 - b. le CCTP ;
3. le Bordereau des Prix;
4. le CCGT;
5. la déclaration d'intégrité;
6. le modèle d'engagement environnemental et social.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebla I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-202-15 du 11 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;



- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité ;

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

6. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :

Le Marché entrera en vigueur à la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Ladite notification interviendra dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée, dans le cadre de l'Appel d'Offres, pour l'ouverture des plis.

Si l'Ordre de Service notifiant à l'Attributaire l'approbation du Marché prescrit également le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra prendre ses dispositions pour commencer l'exécution des prestations dans le délai fixé par ledit Ordre de Service, en conformité avec les dispositions de l'article 34 du CCGT.

Un délai maximum de soixante (60) Jours sera observé entre la date de notification à l'Attributaire de l'approbation du Marché et la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

En conséquence le Titulaire doit prendre ses dispositions pour ouvrir son chantier au jour fixé par l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par vole d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) Jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.



8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE :

8.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur maintenance Infrastructure.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'œuvre est le chef d'arrondissement maintenance n°3;

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

8.2 PCSEM : Non applicable.

8.3 Maîtrise d'œuvre : Non applicable.

9. NANTISSEMENT :

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.



Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

10. GROUPEMENT :

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 10.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 10.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

10.1 Stipulations générales :

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché. La convention de groupement visée en page(s) de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie. En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

10.2 Groupement conjoint :

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

10.3 Groupement solidaire :

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

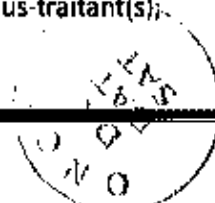
11. SOUS-TRAITANCE :

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT est en droit de sous-traiter une partie des Travaux.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.



Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des Travaux (hors prix forfaitaire) ou de changement dans l'importance des diverses natures d'Ouvrages, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

Pour l'application de l'article 52 du CCGT, chaque prix unitaire du Bordereau des Prix – Détail Estimatif correspond à une Nature d'Ouvrage.

13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Des Travaux Supplémentaires pourront être commandés par le Maître d'Ouvrage, par application combinée des articles 86. II.6 du RG et 49 du CCGT, dans la limite de 10% du Montant du Marché.

Les Travaux Supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

Le Titulaire est tenu de réaliser toutes les prestations nécessaires à l'exécution des Travaux Supplémentaires.

Les travaux non prévus au Marché et qui ne sont pas des Travaux Supplémentaires au sens du premier alinéa du présent Article ne pourront faire l'objet de prise de possession par le Maître d'Ouvrage et ne donneront lieu à aucun paiement de la part de ce dernier, le Titulaire (i) assumant seul les frais et risques inhérents à la réalisation de tels travaux et (ii) étant tenu de démolir à ses frais et risques, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les constructions de toutes natures ayant pu en résulter.

14. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ;
- Les éventuels avenants ;
- La décision de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale des Travaux (hors prix forfaitaire), prise dans les conditions définies à l'article 50 du CCGT.



18. ORDRES DE SERVICE :

18.1 Stipulations générales :

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et cacheté et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification dudit Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à concurrence des frais effectivement engagés pour l'exécution des prescriptions de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où l'exécution desdites prescriptions n'aurait pas été conforme aux règles de l'art.

18.2 Ordres de Service d'arrêt et de gêne :

Lorsque l'exécution des Prestations doit être arrêtée ou est perturbée pour une cause légitime, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'œuvre.

Après avoir examiné les justifications fournies par le Titulaire, le Maître d'œuvre pourra, s'il l'estime justifié, établir un Ordre de Service (i) décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution des Prestations en cause ou (ii) arrêtant des modalités d'exécution provisoires desdites Prestations compatibles avec la nature de la perturbation constatée.

Les Parties coopèrent pour remédier aux circonstances ayant justifié l'arrêt ou la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations en cause.

A l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre établira un Ordre de Service prescrivant, selon le cas, la reprise ou la reprise normale de l'exécution des Prestations s'il constate qu'une telle reprise est possible. Cet Ordre de Service précise les conséquences de l'arrêt/la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations sur la poursuite de l'exécution du Marché.

Si, à l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'œuvre constate que l'exécution des Prestations en cause ne peut être reprise dans les conditions prévues au Marché, les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi des mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'exécution du Marché.



19. PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES :

19.1 Stipulations générales :

Les Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation, les Pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 44 ou de l'article 46 du CCGT.

Le montant des Pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché HT éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Si le plafond des Pénalités, tel que défini au paragraphe précédent, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

19.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des Prestations :

1- Si, à l'échéance du Délai Global d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'exécution de l'ensemble des Prestations, il sera fait application au Titulaire, par Jour de retard, des Pénalités pour retard dont le montant est égal à Zéro virgule huit pour mille (0,8‰) du Montant HT, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

2 - Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

19.3 Pénalités et Indemnités spécifiques : non applicable

20. FORCE MAJEURE :

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

La carence du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne pourra en aucun cas justifier être considérée comme un cas de force majeure au sens du présent Article.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la survenance de l'événement une demande de prorogation du Délai Global d'Exécution .

Si le Maître d'Ouvrage estime que ladite demande est fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera à due concurrence le Délai Global d'Exécution.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

21. PERTES ET AVARIES :

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries, ou dommage résultant de sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou de fausses manœuvres imputables à son personnel ou à celui de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de dégâts occasionnés à son propre matériel, le Titulaire ne pourra se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts occasionnés à un bien appartenant à ou géré par l'ONCF et trouvant leur origine dans un acte, une négligence ou une omission du Titulaire, celui-ci sera tenu d'indemniser intégralement l'ONCF du préjudice subi du fait des dégâts occasionnés audit bien.

22. INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :

22.1 Intempéries prévisibles – Absence de prolongation des Délais d'Exécution :

La Moyenne des Intempéries Prévisibles correspond à la moyenne du nombre de Jours d'Intempérie enregistrée, au cours des vingt (20) dernières années, à la station météorologique la plus proche du Site, sur la période correspondant à celle qui s'écoulera entre la date de commencement de l'exécution du Marché, telle que fixée par Ordre de Service, et la date d'expiration du Délai Global d'Exécution.

La Moyenne des Intempéries Prévisibles est évaluée à vingt (20) Jours.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte de la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans ses prévisions initiales et dans la définition des moyens à mobiliser pour être en mesure de respecter, le Délai Global d'Exécution.

Le Titulaire veille, en particulier, à prendre en compte la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans le cadre de l'élaboration du Planning d'Exécution.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni bénéficier d'une prolongation du Délai Global d'Exécution à raison de difficultés d'exécution du Marché ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie du Marché résultant d'intempéries survenant pendant la période correspondant à la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

Il n'est pas tenu compte, pour les besoins du présent Article 22.1, des Jours de Pluie intervenus au cours de la Période Préparatoire.

22.2 Dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, la Moyenne des Intempéries Prévisibles à prendre en compte est dépassée, le Titulaire pourra adresser au Maître d'œuvre une demande, appuyée de justificatifs, de prolongation du Délai Global d'Exécution à concurrence du nombre de Jours d'intempérie venant en dépassement de la Moyenne Prévisible des Intempéries.

Si cette demande est acceptée, la prolongation du Délai Global d'Exécution est prescrite par Ordre de Service du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire n'aura droit à aucune Indemnité à raison des conséquences induites pour lui par le dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles (majoration des frais de chantier, etc.).

22.3 Inondations - Evénements naturels autres que les intempéries :

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'accéder au Site en raison d'inondations ou événements naturels autre que des intempéries (crues, vents exceptionnels, etc.), il saisit sans délai le Maître d'œuvre d'une demande, appuyée de justificatifs, tendant à l'établissement, par le Maître d'œuvre et le Titulaire, d'un constat contradictoire d'état des lieux du Site.

Le Maître d'œuvre établira, alors, un rapport détaillé sur les conséquences de l'évènement en cause sur l'exécution des Prestations (caractère impraticable des emprises sur lesquels est installé le chantier, etc.) et le soumettra au Représentant du Maître d'Ouvrage, assorti, le cas échéant, d'une proposition motivée sur le nombre de Jours à neutraliser au bénéfice du Titulaire.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage disposera de toute latitude pour accorder ou refuser la neutralisation de Jours préconisée par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un refus du Représentant du Maître d'Ouvrage.



CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

23. ESSAIS :

Conformément aux dispositions prévues au CCTP

24. RECEPTION PROVISOIRE :

En plus des dispositions de l'article 63 du CCGT, les dispositions prévues au CCTP seront applicables, il est précisé que les opérations préalables à la Réception Provisoire seront effectuées, en présence du Titulaire, par le Représentant du Maître d'Ouvrage assisté du Maître d'œuvre.

S'il estime que l'Ouvrage n'est pas en état d'être réceptionné le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de l'application des Pénalités et sans que le Délai Global d'Exécution ne soit prolongé, notifier au Titulaire un Ordre de Service prescrivant l'exécution dans un délai déterminé, aux frais du Titulaire, de toute prestation jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage pour remédier à toute non-conformité relevée au cours des opérations préalables à la Réception Provisoire.

La Réception Provisoire ne pourra pas être prononcée tant que ces prestations n'auront pas été exécutées.

Si, à l'expiration du délai fixé dans l'Ordre de Service précité, les prestations prescrites par celui-ci demeurent inexécutées, en tout ou partie, le Maître d'Ouvrage pourra, aux frais du Titulaire, procéder lui-même ou faire procéder à l'exécution des prestations inexécutées.

25. RECEPTION DEFINITIVE :

Sous réserve des termes du paragraphe 2 de l'article 66 du CCGT, la Réception Définitive ne sera pas prononcée tant que le Titulaire ne se sera pas acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

26. RETENUE DE GARANTIE :

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché TTC, tel que modifié le cas échéant. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué.

27. GARANTIES CONTRACTUELLES :

27.1 Délai de Garantie :

Conformément aux termes de l'article 65 du CCGT, le Délai de Garantie, qui est fixé à une (1) année, court entre la date du procès-verbal de la Réception Provisoire et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

Pendant ce délai, le Maître d'Ouvrage peut prescrire par Ordre de Service l'exécution de toute prestation visée aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 65 du CCGT. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de (i) remettre au Représentant du Maître d'ouvrage les plans des Ouvrages conformes à



l'exécution, (ii) procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées par le Représentant du Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre et de remédier à l'ensemble des défauts. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération ni réclamer une indemnisation à raison de l'exécution des prestations qu'il serait amené à réaliser en application du présent Article.

27.2- Garantie Contractuelle Spécifique : Non applicable.

28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE : NON APPLICABLE

29. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ :

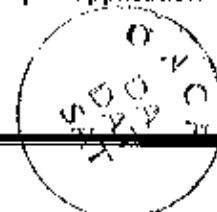
Le Marché est à prix mixte.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

31. CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ :

Si, au cours du Délai d'Exécution, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les Prix du Marché (hors le PRIX n°15 et les prix relatifs à la fourniture) sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,35 \frac{S(1+ChTp)}{S_0(1+ChTp_0)} + 0,45 \frac{Ipc}{Ipc_0} + 0,05 \frac{Mtn}{Mtn_0} \right)$$



Signification des Index :

- P : prix hors taxe révisé
- Po : prix initial hors taxe
- S : Index officiel des salaires (proportion moyenne de manœuvres)
- ChTp : Index charges sociales (Marchés de travaux publics)
- Tpc : Index du tuyau en polychlorure de vinyle
- MTn : Index transport privé par route
- So, ChTpo, Tpc o et Mtno : valeurs de référence des Index du Mois de la date limite de remise des offres prévue dans le règlement de consultation de l'Appel d'Offres :.....
- S, ChTp, Tpc et Mtn : valeurs des Index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des Prix du Marché sera appliquée aux Travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des Index constatée par les décisions prises à cet effet par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

La révision des Prix du Marché se fera conformément aux principes définis, pour les marchés de l'Etat, par l'arrêté du Chef du gouvernement n°3-202-15 du 11 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

En cas de variation négative de la révision des prix, le montant correspondant à la baisse par rapport aux prix du marché sera défalqué directement des règlements dûs au titulaire. A défaut de règlement en cours le Titulaire devra régler ledit montant à l'ONCF. Faut de quoi, la libération de la caution et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF.

32. IMPOTS ET TAXES :

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent Marché sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

33. ATTACHEMENTS :

Le délai de quinze (15) Jours dont dispose le Titulaire pour formuler des observations écrites sur les pièces qui lui sont présentées par le Maître d'œuvre, en vertu des dispositions de l'article 54. A. 5. (b) du CCGT, n'est pas susceptible de prorogation.

34. AVANCE FORFAITAIRE :

Aucune avance ne sera consentie au Titulaire au titre de l'exécution du présent Marché.

35. MODALITES DE REGLEMENT :

35.1. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au Titulaire en exécution du présent Marché lui seront payées par virement à l'échéance de quatre-vingt-dix (90) Jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement matérialisée par des décomptes provisoires.

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Représentant du Maître d'Ouvrage en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.



Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par représentant du maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules les Prestations dont l'exécution est prescrite par le CPS ou par Ordre de Service peuvent donner lieu à un règlement.

35.2 Facturation :

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)
- Le N° de la patente
- les Prestations exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché-cadre doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat

Les factures sont à adresser directement par le Titulaire au Service Comptabilité du Pôle Infrastructure et Circulation à l'adresse 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal , Rabat .



CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

36. PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :

La Direction du chantier du Titulaire devra être effectivement assurée sans interruption.

Pendant l'exécution des Travaux, le Titulaire sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié, habilité à prendre des décisions au nom du Titulaire et préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage. Le représentant du Titulaire doit justifier d'un pouvoir écrit du Titulaire précisant les attributions dévolues audit représentant.

Si le Titulaire entend se faire représenter par autre représentant à une réunion de chantier, il présente au Maître d'Ouvrage, dans un délai de deux jours avant la date prévue pour la réunion de chantier, les pièces justificatives de la qualification du représentant pressenti.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Maître d'œuvre estime que les qualifications du représentant du Titulaire (qu'il s'agisse du représentant initialement agréé par le Maître d'Ouvrage ou d'un autre représentant) sont insuffisantes, il pourra exiger du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse élever de réclamation ni solliciter de complément de rémunération ou indemnité, la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) remplacement du représentant du Titulaire ; ou
- (ii) octroi au représentant du Titulaire de toute assistance qui serait jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire sera tenu d'assister personnellement ou de se faire remplacer par le représentant mentionné ci-dessus, aux rendez-vous de chantier.

Chaque réunion de chantier sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire ou son représentant.

37. ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION :

Le Titulaire effectuera à ses frais toute démarche auprès des riverains qui serait nécessaire à l'accès au Site, telles que les demandes d'occupation de parcelles appartenant aux riverains.

Le Titulaire sera, notamment, seul tenu d'indemniser les riverains qui lui auraient consenti un droit d'occupation ou de passage de ses personnels et engins sur leurs terrains ou une autorisation de mise en dépôt sur leurs terrains de matériel, matériaux d'outillage, engins, etc.

Les accès au Site seront clôturés aux fins de protection contre les animaux ou l'introduction de personnes non habilitées à accéder au Site et maintenus fermés sous la responsabilité du Titulaire.

Toutes les dépenses d'aménagement de terrains et d'accès, de pose, d'entretien, d'installations provisoires de bâtiments de chantier et de remise des lieux en leur état d'origine à la fin des Travaux, sont à la charge du Titulaire.

38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINS DU TITULAIRE :

La circulation du personnel et des véhicules du Titulaire dans les emprises du chemin de fer se fera conformément aux règlements en vigueur à l'ONCF et aux Ordres de Services reçus à ce sujet par le Titulaire (Consignes annexes aux instructions SPE 1 et 2).



Le Titulaire sera seul responsable du non-respect par son personnel ou par celui de son (ses) sous-traitant(s) des règles de sécurité applicables dans le cadre de l'exécution du Marché.

La circulation des engins du Titulaire sur les voies du réseau ferré est strictement interdite.

Le personnel du Titulaire devra dégager les voies du réseau ferré immédiatement après en avoir reçu l'ordre du surveillant chargé du contrôle et de la surveillance des Travaux.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra se prévaloir de l'ignorance des lois et règlements applicables et sa responsabilité restera pleine et entière pour tous les incidents ou accidents pouvant survenir à son personnel ou à son matériel.

L'attention du Titulaire est attiré sur l'obligation qui lui est faite de doter à ses frais, tout son personnel sans exception des accessoires de sécurité composés d'une ceinture cousue à deux bandes, se croisant en diagonales sur le dos et sur la poitrine de couleur jaune réfléchissante de 0,10m de largeur et répondant aux normes ONCF. L'accès des ouvriers au Site est subordonné au port de cette tenue.

39. RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :

Les Matériaux et Fournitures restent sous la garde et la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assume seul les frais consécutifs aux pertes ou avaries pouvant affecter les Matériaux et Fournitures, ceci jusqu'à la Réception Provisoire.

40. MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF : NON APPLICABLE

41. MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :

En cas de détérioration ou perte, pour une cause imputable au Titulaire, de matériaux et/ou outils, neufs ou usagers, appartenant au Maître d'ouvrage, le Titulaire sera tenu d'en rembourser à l'ONCF la valeur selon les dispositions des articles 4 et 23 du Cahier des Charges ONCF pour l'Exécution des Travaux de Voie et de Ballastage (Edition de SEPTEMBRE 1970).

42. CONTROLE TECHNIQUE : Conformément au CCTP ci-après.

43. RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :

Les Prestations incluent les opérations de déviation des canalisations mentionnées dans les documents remis par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire relève l'existence de canalisations non mentionnées dans lesdits documents, il en avise le Représentant du Maître d'Ouvrage et lui soumet une analyse des frais nécessaires à la déviation de ces canalisations. Ladite analyse doit permettre au Maître d'Ouvrage d'apprécier (i) la nature, (ii) le montant prévisionnel et (iii) le caractère nécessaire desdits frais.

Au regard de l'analyse prévue au paragraphe précédent, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, la réalisation des opérations de déviations des canalisations en cause. Le Titulaire aura droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais effectivement engagés pour la réalisation des opérations prescrites par ledit Ordre de Service.



44. **RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER : NON APPLICABLE**

45. **ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :**

Conformément aux termes de l'article 38 du CCGT, le Titulaire doit, au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, procéder à l'évacuation des produits de démolition, gravats et débris et nettoyer périodiquement le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les prescriptions de l'article 38 du CCGT lui seront appliquées.

46. **RÉPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Pour le jour de la Réception Provisoire, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés pour les besoins de l'exécution du Marché.

Le délai défini au paragraphe précédent n'est pas compris dans le Délai Global d'Exécution.

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des opérations visées au premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, après mise en demeure, notifiée par Ordre de Service et restée infructueuse pendant un délai de trente (30) Jours à compter de sa notification au Titulaire.

La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de son droit de faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, dans les conditions définies au paragraphe précédent, est sans préjudice de l'application, à l'encontre du Titulaire, d'une Pénalité de cinq mille (5000) dirhams par Jour de retard.

47. **OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ : NON APPLICABLE**

Le Titulaire sera autorisé à occuper, pour les besoins de l'établissement de ses installations, la parcelle suivante, relevant du domaine public géré par l'ONCF, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à conclure avec l'ONCF et précisant, notamment :

- (i) l'interdiction d'occuper la parcelle à des fins autres que l'exécution du Marché ;
- (ii) l'interdiction de réaliser sur la parcelle des opérations étrangères à l'objet du Marché ;
- (iii) les conditions financières de l'occupation temporaire ;
- (iv) l'interdiction de céder les droits conférés au Titulaire par la convention d'occupation temporaire ;
- (v) les responsabilités assumées par le Titulaire dans le cadre de l'occupation temporaire de la parcelle, notamment en cas de vol, incendie, incidents de toute nature ou autres faits dommageables à l'ONCF, au Titulaire, à ses personnels ou sous-traitants pouvant survenir pendant la durée de l'occupation temporaire ;
- (vi) la durée normale de la convention d'occupation temporaire, qui ne pourra excéder la période initiale du Marché, et les modalités de son renouvellement en cas de reconduction du Marché ;
- (vii) que la convention d'occupation temporaire sera automatiquement résiliée en cas de résiliation du Marché ;
- (viii) les obligations du Titulaire en matière de remise en état des lieux.



Le cas échéant, le Titulaire pourra solliciter auprès de l'ONCF l'autorisation d'occuper d'autres parcelles du domaine public géré par l'ONCF pour les besoins de l'exécution du Marché (dépôt de matériel, etc.) et, en cas de réponse favorable de l'ONCF, lesdites parcelles seront occupées au titre de conventions d'occupation temporaire reprenant, *a minima*, les termes décrits aux (i) à (viii) ci-dessus.

L'ONCF ne sera pas tenu de motiver un éventuel refus d'accéder à une demande d'occupation d'une parcelle du domaine public formulée par le Titulaire au titre du paragraphe précédent et le Titulaire fait son affaire, le cas échéant, de la conclusion avec des riverains de titres d'occupation de parcelles pour les besoins de l'exécution du Marché.

a) 32,00 DH H.T. le mètre carré occupé si l'occupation temporaire se trouve dans les grandes gares telles que : CASABLANCA, RABAT, SALE, KENITRA, FES, OUJDA, MARRAKECH, TAZA, SAFI, OUED ZEM, BERRECHID, TANGER, MEKNES, KHOURIBGA, EL JADIDA, SIDI KACEM, SIDI SLIMANE, SALE-TABRIQUET.

b) 16,00 DH H.T. le mètre carré occupé si l'occupation se trouve dans les petites gares ou en pleine ligne.

Une majoration de 32,00DHHT le mètre carré sera appliquée sur les prix précités, pour les constructions édifiées par l'entrepreneur.

En cas d'indisponibilité de terrains appartenant à l'ONCF et pouvant utilement être occupés aux fins d'exécution du Marché, le Titulaire doit identifier les terrains appartenant aux riverains et dont l'occupation est nécessaire à l'installation du chantier. Le Titulaire fera son affaire de l'obtention de titres d'occupation desdits terrains et du paiement des loyers ou indemnités dues à leurs propriétaires.

48. JOURNAL DU CHANTIER :

Le Titulaire tiendra, sous sa responsabilité, un journal de chantier qui sera contrôlé par le Maître d'œuvre et sur lequel seront consignés, chaque jour :

- La consistance et la localisation des Travaux de différentes natures : terrassements, excavations, soutènements, ouvrages, etc. exécutés dans la journée;
- Les opérations de recette de matériaux et produits;
- Les levés de point d'arrêt et contrôles effectués tant par le contrôle intérieur que par le contrôle extérieur ;
- Les moyens et matériel mis en œuvre pour chaque poste de travail, avec mention des matériels en panne ;
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, température, niveau des eaux, etc.) ;
- La durée et la cause des arrêts de Travaux ;
- Les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des l'Ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des Travaux ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire ;
- Toutes demandes, suggestions et remarques faites par le Titulaire ou le Maître d'œuvre au cours de visites ;
- D'une façon générale, toutes observations ayant une incidence sur le déroulement des Travaux ;

Le journal de chantier est contrôlé par le Maître d'œuvre. A cet effet il sera signé, chaque jour, par les représentants du Titulaire désignés nommément et le Maître d'œuvre qui pourront y inscrire leur(s) commentaire(s) sur les mentions qui y figurent. Les mentions portées dans le journal de chantier ne sont recevables que dans la limite des attributions des signataires et ne peuvent se substituer aux Ordres de Service.



49. MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :

Le Titulaire est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la sécurité des usagers des voies publiques (ou/et voies ferrées) aux abords du Site.

Il doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements en vigueur et consignes données en matière de sécurité et d'hygiène par toute autorité compétente.

Toutes les dépenses générées par la mise en œuvre des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du Titulaire. Elles sont réputées comprises dans les Prix du Marché et donneront lieu à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant le démarrage des Travaux.

Le personnel du Titulaire reste soumis à la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité du personnel.

Le Titulaire est tenu ainsi de veiller à ce que son personnel se conforme aux dispositions réglementaires de sécurité.

Le contrôle exercé, à tous les stades de l'exécution du Marché, par le Maître d'œuvre ne dispense en rien le Titulaire du respect de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément aux prescriptions du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire demeure le seul et unique responsable de la qualité des Travaux.



CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

50. SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE :

Le Titulaire est réputé avoir recueilli tout renseignement utile :

- auprès du service des Contributions directes pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales ; et
- sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches nécessaires découlant des obligations imposées ci-dessus.

En conséquence, les Prix du Marché sont réputés tenir compte de toutes les charges financières résultant de son exécution (impôts, taxes, assurances, transports, redevances, cotisations diverses, etc.).

Le Titulaire est réputé (i) s'être rendu personnellement compte de l'importance et de la nature des Travaux, (ii) avoir identifié les accès au Site, (iii) examiné le lieu de situation du Site, (iv) avoir apprécié les conditions d'exécution des Travaux et (v) avoir mesuré l'étendue des sujétions particulières qui s'y rapportant et en avoir tenu compte dans l'établissement de l'Offre.

Les Prix du Marchés sont réputés comprendre, notamment :

- toutes les dépenses de main d'œuvre (salaires, avantages, primes, charge, etc...);
- tous les frais de manipulation, location de matériels, ouverture et repliement du chantier ;
- tous les frais de pesage et mesurage ;
- tous les frais de transport et d'aconage ;
- tous les frais relatifs à la remise en état des lieux ;
- tous les frais relatifs à la protection de l'environnement ;
- tous les frais d'assurances ;

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des Travaux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Travaux. Il reconnaît avoir, notamment:

- inspecté, de manière complète, le terrain d'assiette du Site et de ses abords et pris connaissance des conditions d'accès au Site et de maintien du trafic ferroviaire ;
- apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications et aux ressources en main d'œuvre ;
- étudié toutes les conditions du Marché et s'être lui-même assuré, sous sa responsabilité, que les Travaux peuvent être exécutés conformément aux termes et conditions du Marché. Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des sites des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il pourra disposer sur le chantier ;
- examiné les carrières, les zones d'extraction, les zones d'emprunts des matériaux, les relevés de reconnaissances, les résultats d'essais géotechniques et de laboratoire, et avoir, après cet examen, fait toutes les études jugées utiles par lui-même pour apprécier les condltions d'exécution du Marché ;
- examiné en détail et tenu compte dans l'établissement de l'Offre de toutes les incidences des lois et des règlements en vigueur au Maroc.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée :

- de la desserte des chantiers correspondants, y compris l'utilisation des pistes de chantier par les entreprises effectuant d'autres travaux;
- des travaux publics de toutes natures voisins du chantier.

Le Titulaire est également réputé avoir tenu compte, dans l'établissement de l'Offre, des sujétions générales suivantes :

- réalisation et entretien de tous ouvrages provisoires et réalisation de toutes déviations provisoires ;
- entretien de toutes les catégories de voies donnant accès au Site ;
- maintien des itinéraires d'accès.

De même, le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions et contraintes particulières à savoir la présence, pendant la durée de chantier, du personnel du Titulaire ainsi que de la signalisation interne du chantier.

Enfin, le Titulaire doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les coutumes et usages locaux, les ressources exactes en main d'œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques, la nature du sol, les débits dans les thalwegs et les oueds, les niveaux des nappes phréatiques, etc. et, d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les Prix du Marché.

51. ASSURANCES – RESPONSABILITE :

En application de l'article 23 du CCGT, et avant tout commencement des Travaux, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, (i) justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance couvrant les risques énumérés ci-après et (ii) précisant la ou les durée(s) de validité de ladite (desdites) polices d'assurance. Les risques devant être ainsi couverts sont ceux qui sont inhérents :

- (a) à l'utilisation de véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, lesquels doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, lesquels doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages et intérêts ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s).

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Œuvre de tout accident survenu sur le chantier et le consigner sur le Journal de Chantier.

- (c) à la responsabilité civile :
 - (i) du Titulaire, à raison des dommages causés aux tiers, jusqu'à la Réception Définitive, par l'exécution des Travaux et/ou les Ouvrages objet du Marché, notamment par les Matériaux et Fournitures, le matériel, les installations, le personnel du Titulaire, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du Titulaire, de ses personnels ou d'un défaut dans ses installations, les Matériaux et Fournitures, les matériels et équipements et, de manière générale, tous éléments utilisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
 - (ii) du Titulaire, à raison des dommages causés, jusqu'à la Réception Définitive, sur le chantier et ses dépendances, aux agents du Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage à accéder aux chantiers ;
 - (iii) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par notamment par les agents, ouvrages, installations, matériels et marchandises du Maître d'Ouvrage. Le contrat d'assurance

- correspondant doit contenir une clause de renonciation à tout recours contre le Maître d'Ouvrage ; et
- (iv) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait des agents du Maître d'Ouvrage, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de son assureur au titre de l'assurance couvrant les accidents du travail ;
- (d) aux dommages aux Ouvrages tout au long de sa réalisation : à ce titre doivent être garantis par le Titulaire, pendant la durée des Travaux et jusqu'à la Réception Provisoire, les ouvrages provisoires, les Ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, Matériaux et Fournitures et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent Article de manière à ce que les risques visés aux (a), (b), (c) et (d) ci-dessus soient constamment couverts tant que le Marché sera en vigueur.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas remis au Maître d'Œuvre les copies certifiées conformes des polices d'assurance prévues au présent Article et des justificatifs des paiements des primes d'assurance.

En outre, le Titulaire devra garantir le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des Travaux à toute personne et/ou à tout bien.

Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent Article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 68 du CCGT.

Le Titulaire veille à insérer dans le(s) contrat(s) qui le lie(nt) à son (ses) sous-traitant(s) des stipulations identiques, quant à leur sens et leur portée, à celles du présent Article.

52. EXONERATIONS FISCALES : NON APPLICABLE

53. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en double exemplaires.

54. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE : NON APPLICABLE



55. CONFIDENTIALITE :

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

56. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :

Le Titulaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 du CCGT en ce qui concerne les formalités auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

57. PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :

En plus des dispositions prévues au CCTP ci-après :

Les Matériaux et Fournitures devront provenir de carrières ou d'usines agréées par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir du refus d'agrément, par le Maître d'Ouvrage, de fournisseurs pour demander une majoration quelconque des Prix du Marché.

Les Matériaux et Fournitures doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Marché ou, à défaut, aux normes internationales ou, à défaut, aux règles de l'art.

Le Maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les Matériaux et Fournitures utilisés ou sur le point d'être utilisés sont conformes aux spécifications imposées par le CCTP.

Le Titulaire est tenu d'éloigner du Site, à ses frais, en un lieu agréé par le Représentant du Maître d'Ouvrage, les Matériaux et Fournitures ne satisfaisant pas aux conditions exposées ci-dessus.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage est seul compétent pour juger, après avis du Maître d'œuvre, de la qualité des Matériaux et Fournitures et décider de leur lieu d'emploi ou de leur éloignement du Site. Le lieu de provenance des Matériaux et Fournitures ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

Si, pour des raisons liées notamment à des spécificités locales, à des considérations économiques, à des difficultés d'approvisionnement, ou à toute autre considération dûment justifiée, le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de s'approvisionner en Matériaux et Fournitures conformes aux termes du Marché, il peut proposer d'autres Matériaux et Fournitures à caractéristiques similaires à ceux mentionnés dans le présent Marché et assurant au moins le même niveau de performance et de qualité que les Matériaux et Fournitures initialement prévus.

Dans ce cas, il incombera au Titulaire de démontrer que les Matériaux et Fournitures proposés respectent les spécifications techniques du présent Marché. A cet égard, il soumettra les Matériaux et Fournitures proposés à l'appréciation du Maître d'Œuvre en fournissant à ce dernier des dossiers exhaustifs et précis.

En cas d'acceptation par le Représentant du Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, du recours par le Titulaire à des Matériaux et Fournitures autres que ceux qui correspondent, par leurs

caractéristiques, aux spécifications techniques du Marché, le Titulaire ne pourra ni demander la révision du des Prix du Marché, ni réclamer une quelconque indemnité ou prolongation du Délai Partiel d'Exécution.

En cas d'utilisation du sable, le titulaire doit préciser :

-la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire ;

-la carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur ;

Lors du contrôle sur le chantier, le titulaire doit produire pour chaque livraison, les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison) et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du CCGT.

58. RESILIATION DU MARCHÉ :

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

59. LANGUE :

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage (études, fiches techniques, etc...) doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

60. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

61. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.



CHAPITRE II
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ.

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement des travaux d'alimentation en eau potable de la Gare d'OUED METLILI, sise à la Commune Rurale MESTEGMER, située entre les Gares de TAOURIRT et OUJDA.

ARTICLE 2: DOCUMENTS DE REFERENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

- ✓ Documents et Normes relatives aux travaux ONEE Branche Eau,
- ✓ Prescriptions Communes applicables aux marchés passés pour le compte de la Direction de l'Équipement de l'ONEE (Branche Eau).

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX.

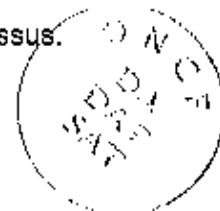
Les travaux définis au présent marché comprennent:

- ✓ Terrassement,
- ✓ La fourniture, transport et pose de conduites en PEHD DN 63 PN 16 avec ses équipements,
- ✓ La fourniture, transport et mise en place des pièces spéciales et ouvrages annexes y afférentes,
- ✓ La fourniture, transport, montage des équipements pour branchements,
- ✓ L'exécution d'ouvrages annexes.

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Sont à la charge de l'Entrepreneur :

- L'établissement des plans de récolement, certifiés conformes à l'exécution.
- L'étude générale des conduites.
- Les études d'exécution et l'établissement du dossier technique d'occupation temporaire du domaine public routier ;
- Les études concernant les équipements hydrauliques des conduites (pièces spéciales).
- Les études concernant la stabilité de tous les ouvrages annexes, en particulier les ouvrages de franchissement.
- Toutes les études complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux (études des sols de fondation des ouvrages, études de béton armé, protection des ouvrages contre les inondations, etc.).
- Les études concernant l'organisation du chantier et la conduite des travaux suivant un planning à faire agréer par le Maître de l'œuvre.
- Toutes les formalités nécessaires pour l'importation des fournitures.
- L'implantation des conduites et de tous les ouvrages.
- Les terrassements en tous terrains, nécessaires à la pose des conduites et à la construction des ouvrages, les remblais divers, le réglage ou la mise à la décharge des terres excédentaires.
- La remise en état des voies publiques d'accès au chantier utilisées par l'Entreprise.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre et la pose des conduites, des pièces spéciales et des appareillages annexes.
- La fourniture, le transport et la mise en place de tout l'appareillage hydraulique nécessaire.
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la pose des conduites (béton, mortiers, granulats, remblais et matériaux divers).
- L'exécution des ouvrages annexes tels que regards pour vanne, butée, ancrage et enrobage de la conduite et traversé des routes.
- Les travaux spéciaux d'étalement et de protection des autres canalisations, conduites et câbles croisant la tranchée.
- Les contrôles et les épreuves des matériaux et fournitures en usine et sur le chantier.
- Les essais d'étanchéité des conduites en tranchée.
- Les différents raccordements.
- Les nettoyages et les désinfections des conduites et des ouvrages suivant les prescriptions du présent cahier.
- La confection et la pose des bornes de repérage des canalisations.
- La fourniture de l'eau nécessaire à tous les essais et opérations visés ci-dessus.



- ♦ L'étude et la réalisation des installations des protections contre la corrosion et l'agressivité des sols, ainsi que la protection anti-racine.
- ♦ L'étude et la réalisation des traversées (oued, séguia, chaussée goudronnée, piste, etc...).
- ♦ La mise en service de l'adduction et du réseau de distribution.
- ♦ L'entretien des installations pendant le délai de garantie.

Pièces constitutives du dossier technique d'occupation temporaire du domaine public routier:

Dans le cas où les conduites sont projetées dans le domaine public routier, l'entrepreneur établit le dossier technique d'occupation temporaire du domaine public routier constitué des pièces suivantes:

- > Pour la traversée de route, l'entrepreneur fournira en 7 exemplaires les plans suivants qui doivent indiquer dans leurs cartouches l'objet du projet, le numéro, nature de la route (RN, RR, RP) et le P.K de la traversée :
 - ♦ Plan de situation du projet indiquant la traversée ;
 - ♦ Plan type de traversée ;
 - ♦ Plan type de signalisation
- ✓ Pour chaque emprise de route, l'entrepreneur fournira en 7 exemplaires les plans suivants qui doivent indiquer dans leurs cartouches l'objet du projet, le numéro, nature de la route (RN, RR, RP) ainsi que les P.K (Points Kilométriques) de départ et d'arrivée de l'emprise :
 - ♦ Plan de situation du projet indiquant l'emprise ;
 - ♦ tracés en plan en précisant la distance entre l'axe de la route et la conduite projetée, à implanter à 14 m/axe de la route au cas où l'emprise est de 30 ml et à 9 m/axe au cas où l'emprise est de 20 ml ;
- ✓ Pour chaque emprise de pont, l'entrepreneur fournira en 7 exemplaires les plans suivants qui doivent indiquer dans leurs cartouches l'objet du projet, le numéro, nature de la route (RN, RR, RP) ainsi que les P.K (points kilométriques) de départ et d'arrivée de l'emprise du pont :
 - ♦ Plan de situation du projet indiquant l'emprise
 - ♦ tracé en plan
 - ♦ Plan type d'emprise (Scellement éventuel de la conduite au pont).

L'énumération des prestations indiquées ci-dessus et dans les divers chapitres du présent cahier des prescriptions techniques particulières n'est nullement limitative. En fait, L'Entrepreneur s'engage à fournir et mettre en service un ensemble en parfait état de marche.

ARTICLE 5 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.

5.1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER.

Les installations de chantier, tels que baraques, latrines, clôtures, amenées d'eau et d'électricité, accès et locaux de stockage seront aménagés par les soins de l'Entreprise en accord avec le maître d'œuvre. Toute installation dans les emprises ONCF sera réduite au minimum indispensable. Aucune construction à usage de logement du personnel autre que celle destinée au gardien de chantier ne sera tolérée dans les emprises ONCF.

5.2 : ACCES AU CHANTIER.

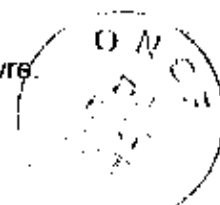
L'Entrepreneur est réputé s'être rendu personnellement sur les lieux des travaux pour apprécier les difficultés qu'il pourrait rencontrer et il est supposé connaître les accès routiers, les pistes et chemins menant aux points particuliers du chantier.

Les prix proposés par l'Entrepreneur sont réputés tenir compte de toutes les conditions d'accès y compris les indemnités que l'Entrepreneur aurait à verser aux riverains du domaine de l'ONCF pour tous dommages éventuels de la traversée du domaine privé et pour la mise en dépôt des déblais et des gravois. Ces prix tiennent compte du déplacement du chantier d'un lieu à un autre.

Vis à vis des riverains de l'ONCF, l'Entrepreneur se chargera de toutes les démarches et assumera tous les frais pouvant en résulter s'il juge nécessaire de recourir à ces riverains pour obtenir de leur part le libre passage de son personnel et de ses engins ou la mise en dépôt de matériel, de matériaux d'outillage ou d'engins sur leurs terrains.

5.3 : DELIMITATION DU CHANTIER.

La délimitation du chantier sera faite en commun accord avec le maître d'œuvre.



Le chantier pouvant être placé à l'intérieur des emprises de l'ONCF, aussi l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions des instructions de service S.P.E N°1 et 2 du 01/01/1994 et des consignes locales de sécurité établies par le maître d'œuvre.

5.4 : APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER.

L'Entrepreneur devra approvisionner régulièrement et en quantités suffisantes les matériaux nécessaires à la bonne marche des travaux dont l'échantillonnage aura été préalablement agréé par le maître d'œuvre.

5.5 : EVACUATION DES GRAVOIS ET DES TERRES EXCEDENTAIRES.

La constitution dans la zone de chantier de dépôts de gravois et de terres excédentaires provenant des fouilles est formellement interdite.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour l'évacuation régulière de ceux-ci à la décharge publique.

5.6 : PROTECTION DES OUVRAGES AVOISINANTS.

L'Entrepreneur assurera la protection des ouvrages qui ne sont pas concernés par le présent marché.

Les dommages et dégradations qui seraient causés à ces ouvrages par son personnel seront réparés à ses frais.

Les montants des remises en état éventuelles seront retenus d'office sur les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du présent marché, ainsi que le manque à gagner consécutif à l'exploitation de ces ouvrages.

Il est expressément exclu d'utiliser les parties des locaux ONCF ou à aménager à l'usage de logement pour le personnel de l'Entrepreneur. Cette prescription est étendue aux aménagements provisoires que l'Entrepreneur serait amené à réaliser dans la zone de chantier à l'exception des guérites de gardiennage et locaux de stockage du matériel et des matériaux de l'Entrepreneur.

ARTICLE 6 : SUJETIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

Les travaux seront réalisés suivant programme et horaires de travail établis en accord avec le maître d'œuvre.

Les travaux d'alimentation en eau potable de la gare d'OUED METLILI, étant prévus à être réalisés dans une zone en exploitation, l'Entrepreneur est réputé s'être rendu compte sur place des difficultés des travaux à l'emplacement des voies en exploitation ou à proximité de celle-ci.

Il devra prendre toutes dispositions afin, qu'en aucun cas, les circulations ferroviaires ne soient entravées par son personnel, son matériel ou les matériaux. Aucun obstacle ne devra se trouver à moins de 1,50m du bord extérieur du rail le plus proche.

Lorsqu'il sera amené à travailler à l'emplacement même des voies ou si ces travaux ou installations doivent être disposés de façon durable à moins de 1,50m du bord du rail le plus proche, il en avisera au préalable le maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans ces zones que lorsqu'il en aura obtenu l'autorisation écrite délivrée par le maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toutes les canalisations ou installations souterraines qui seraient découvertes lors des fouilles. Il sera responsable des dégâts ou perturbations apportés au fonctionnement de ces canalisations.

ARTICLE 7: PROVENANCE, ECHANTILLONNAGE, QUALITE, VERIFICATION ET ESSAIS DES MATERIAUX.

7.1 : PROVENANCE DES MATERIAUX.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les lieux des dépôts ou carrières disposant de matériaux conformes aux normes marocaines en vigueur.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

7.2 : ECHANTILLONNAGE.



L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre un échantillonnage de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation expresse par le maître d'œuvre.

Les échantillons acceptés seront déposés au Bureau de chantier prévu à l'article 201 § 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

7.3 : QUALITE DES MATERIAUX.

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages définis au présent marché seront de bonne qualité et devront être conformes aux normes marocaines en vigueur et spécifications du Devis Général d'Architecture (D.G.A. Edition 1956).

Des essais pourront être exigés par le maître d'œuvre pour préciser et reconnaître les qualités normatives auxquelles devront répondre les matériaux à mettre en œuvre.

7.4 : VERIFICATION DES MATERIAUX.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés, indispensable, à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le maître d'œuvre.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (4) jours avant emploi.

7.5 : ESSAIS DES MATERIAUX.

Conformément aux stipulations de l'article 4 §.3 du Chapitre I du D.G.A., les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur son chantier, des récipients ainsi que les échantillons de matériaux nécessaires aux prélèvements pour études, essais ou analyses.

Si après études, essais ou analyses, les échantillons prélevés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles des textes officiels généraux et spéciaux, tous les ouvrages exécutés le jour du prélèvement, ou désignés lors du contrôle seront détruits et reconstruits ou réparés aux frais de l'Entrepreneur indépendamment des dommages et intérêts que l'ONCF est en droit d'exiger pour le retard apporté aux travaux et perturbations que cela pourrait apporter à l'ensemble des travaux.

L'Entrepreneur fournira à ses frais, la main-d'œuvre et les échafaudages nécessaires, le cas échéant aux épreuves des ouvrages à la fin des travaux.

ARTICLE 8 : CLAUSES D'ORDRE GENERAL.

8.1 : ETABLISSEMENT DES PRIX.

Les prix du bordereau des prix assortis de la majoration ou du rabais de l'entrepreneur comprennent toutes les sujétions définies dans la description des ouvrages compte tenu des conditions énoncées dans les articles 5 et 7 ci-avant.

Ils s'appliquent aux ouvrages entièrement terminés, prêts à remplir leur destination définitive et s'entendent toutes taxes et frais divers inclus.

Sont également compris dans les prix proposés :

- les fournitures et main-d'œuvre nécessaires à l'ouverture, à l'installation, déplacement et repli du chantier.
- les frais de protection et gardiennage (même en période d'arrêt du chantier), de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que leur amenée à pied d'œuvre.
- l'enlèvement des gravois et le nettoyage du chantier.

8.2 : ATTACHEMENTS.



Les travaux à caractère fugitif ou qui, compte tenu de leur nature, les éléments de leurs quantifications ou qualifications ne peuvent plus être constatés, feront l'objet d'un attachement contradictoire.

Les attachements seront pris contradictoirement par le maître d'œuvre en présence de l'Entrepreneur ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 56 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T).

8.3 : REGLEMENT DES TRAVAUX.

Les travaux seront réglés au mètre pour l'ensemble des travaux.

Le règlement des travaux se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et définitif les prix du bordereau assortis de la majoration ou du rabais de l'entrepreneur aux quantités réellement exécutées suivant mètres établis par l'ONCF et soumis à l'acceptation de l'Entrepreneur.

Les décomptes provisoires seront établis mensuellement compte tenu de l'avancement des quantités réalisées au cours de la période correspondante.

Avant et après exécution des travaux de démolition, déposes, terrassements, travaux de fondation et tous travaux fugitifs, des levés d'attachement d'état des lieux et d'inventaire seront faits contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DES CONDUITES

Les caractéristiques techniques des conduites à poser dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Désignation des conduites	DN En mm	Longueur en mètre	Type d'assemblage	PN (bars)
	63	1000	Par poly-fusion	16

Assemblage des éléments de conduites :

Pour les conduites en PEHD :

Les éléments de conduites en PEHD seront assemblés selon la technique de poly-fusion bout à bout ou par électro-soudage.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

10.1 : TERRASSEMENT

La largeur nominale de la tranchée en tout terrain sera définie comme suit:

DN de la conduite	Largeur nominale de la tranchée
DN < ou = 150 mm	0,60 m
150 < DN < ou= 300 mm	DN + (2 x 0,25 m)
300 < DN < ou= 500 mm	DN + (2 x 0,30 m)
DN > 500 mm	DN + (2 x 0,40 m)

L'Entrepreneur devra se limiter à ces largeurs. Tout dépassement sera à sa charge. La conduite doit être couverte d'une épaisseur au minimum égale 0,80 m au-dessus de sa génératrice supérieure extérieure.

La profondeur maximale ne doit pas dépasser la valeur pour laquelle la conduite ne peut plus résister à la charge du remblai. Pour toute sur profondeur dépassant 2,00 m, l'Entrepreneur doit préciser les mesures préconisées pour assurer la résistance de la conduite.

Le remblai de la conduite sera réalisé avec de la terre meuble, tamisée et compactée sur 0,20 m d'épaisseur au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la conduite et en terrain naturel dépourvu de tous débris au-dessus. L'excédent des remblais sera évacué à décharges publiques

Le lit de pose sera en sable sur 0,10 m d'épaisseur. Toutefois pour les parties rocheuses et à forte pente, le lit de pose sera en gravettes sur 0,15 m d'épaisseur.

10.2 : EQUIPEMENT DES CONDUITES



Vannes de sectionnement :

Les vannes de sectionnement éventuelles seront des robinets vannes à opercule de caoutchouc (OCA), dont le diamètre est celui de la conduite qu'elles sectionnent.

La fourniture des vannes ainsi que la pose et les accessoires nécessaires à leur mise en place (boulons, joints, manchettes, etc...), seront à la charge de l'adjudicataire.

10.3 : OUVRAGES ET TRAVAUX ANNEXES

10.3.1 OUVRAGES ANNEXES :

Butées pour conduites, pièces spéciales :

Elles seront constituées par un massif de béton pour s'opposer à la poussée de l'eau tendant à déboîter les joints. Les conduites seront ancrées sur massif en béton lorsque la pente sera supérieure à 15 %.

Regards :

Les regards destinés à abriter les vannes de sectionnement, les ventouses et les vannes de vidange seront exécutés suivant les plans types annexes. Les travaux à exécuter comprennent les terrassements complémentaires de tranchées, le réglage du fond de fouille, les étalements, le béton armé, l'hérissage, le béton de propreté, le coffrage, le ferrailage, l'étanchéité, le remblai et compactage soigné par couches de 15 cm, la mise en décharge des déblais excédentaires, les échelons, le dispositif d'aération, l'enduit, la peinture vinylique, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Les dimensions de ces ouvrages doivent tenir compte du diamètre et calage de la conduite et des encombrements des pièces spéciales et de la robinetterie se trouvant à l'intérieur et profondeur de la conduite.

Dispositif anti vandale amovible d'accès de regard :

C'est un ensemble cadre/capot articulé anti-vandale d'accès pour couverture de regard comprenant :

- ◆ Un accès fixé mécaniquement à la maçonnerie existante
- ◆ Un capot articulé en tôle fort plié équipé d'une paire de charnières invisibles et d'un verrou à empreinte anti vandale réservé à l'ONEE (Branche Eau).

Les caractéristiques techniques des différentes composantes de ce dispositif sont comme suit :

Cadre dormant

- De forme carrée pour un passage libre de 750 x 750 mm .Trois cotés sont en cornière laminée à chaud de 60x40x5, le 4ème coté étant en tôle pliée de 4 mm d'épais en forme de zed avec 4 trous pour recevoir les charnières invisibles.
- Sur le coté opposé aux charnières, se situe la gâche de verrou de 60x25x12 soudé en position précise sur l'aile verticale de la cornière.
- Dans chaque angle, coté intérieur du cadre est soudé une barrette, en plat de 50x6 de 170 mm sur pointes percée d'un trou Ø13.

Fixation mécanique du cadre

- Pose sur maçonnerie existante
- Fixation dans les angles et prévue :
 - ✓ Quand c'est possible par 4 tiges filetées M12 traversant de part en part le plancher en béton du regard avec 8 écrous hexagonaux et 4 rondelles en sous - face ;
 - ✓ Si non par 4 pattes de fixation en forme de zed s'accrochant en sous -face du plancher béton et boulonnée aux barrettes d'angle.
- La fixation intermédiaire au milieu des cotés :
 - ✓ Lorsque les épaisseurs du plancher béton sont contraintes, le cavalier en forme de U est en seul pièce. l'aile inférieure prenant appui en sous - face du plancher béton et l'aile supérieure tombée à la cornière du cadre dormant
 - ✓ Quand l'épaisseur du plancher béton est très variable, les cavaliers sont en 2 pièces assemblées par soudure à la pose.
- En option, et si l'épaisseur du plancher béton est supérieure à 150 mm, on peut ajouter une fixation horizontale par cheville au centre du dos du cavalier.

Capot

- En tôle forte de 4 mm d'épais et de forme carrée avec un pli, genre rond -bombé de 52 mm sur



- 3 trois coté le 4ème présente en plus un par coupe 45 °.
- Sur ce même coté sont soudée les deux demi charnière femelles en inox
- Un trou de Ø 22 avec contre -plaque de renfort de 90x90x4 est réservé au montage de verrou à empreinte anti vandales spéciale pour l'ONEE Branche Eau
- La face supérieure du couvercle comporte 4 pans inclinés type point de diamant à 5% pour éviter toutes rétention d'eau.

Articulation

- Constitué de charnière invisible montée en sens opposé pour éviter le débordage du capot en position ouvert.
- La partie mâle de chaque charnière est constituée d'une lame de 60x60x6 en acier E24 percée de 2 trous pour permettre l'assemblage cadre /capot après application de la peinture ,y compris sur les surfaces cachées ,la broche soudé sur cette lame est en rond inox Ø 8 .
- Soudée sur le capot, de forme cubique de 18 mm de coté, la partie femelle de chaque charnière est en inox comme les broches pour protéger contre la corrosion les surfaces frottant par rotation. Le pan-coupé à 45 du capot est là pour permettre son ouverture jusqu'à 150° afin d'éviter sa fermeture de façon intempestive.

Finition

- Galvanisation à chaud suivi d'une peinture en bleue en 2 couches.

Verrou anti vandale

Le verrou à empreinte mâle anti vandale comprend :

- Une tête à empreinte spécifique ONEE Branche Eau
- Un pêne cylindrique ayant une résistance à l'arrachement de 20 KN.
- Une clé spéciale réservée à l'ONEE Branche Eau équipée d'une poignée.

10.3.2 - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Traversée des Chaâbas :

La traversée de Chaâbas sera réalisée, conformément au plan type qui sera fourni par l'ONEE (Branche Eau), par la conduite d'AEP enrobée dans le béton étanche de façon à avoir au minimum une épaisseur de 15 cm autour de sa génératrice extérieur. Le reste de tranchée sera remblayé par un tout venant compacté traité à 5% de ciment

10. 3.3 - STERILISATION

L'entrepreneur aura à sa charge la stérilisation de la conduite. Les produits de stérilisation seront à sa charge ainsi que le matériel nécessaire. L'eau sera fournie par l'ONEE (Branche Eau)

10. 3.4 - ETABLISSEMENT DES PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir en 4 exemplaires les plans d'exécution et de recollement (tracés en plan, plan de réseau, plan de regards, sur papier et sur support informatique, les levés topographiques doivent être rattachés au système de coordonnées LAMBERT et aux coordonnées NGM.

ARTICLE 11 : LIBELLE DES PRIX

NB : Tous les travaux seront réalisé en consultation avec l'ONEE Branche Eau

PRIX N°1 : Terrassement en tranchée en terrain de toutes natures et profondeurs.

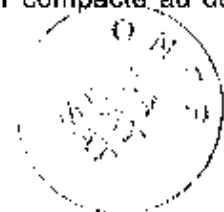
Terrassement en tranchée en terrain de toutes natures et à toutes profondeurs en pleine masse, en tranchée, en puits ou en rigole, y compris toutes sujétions d'étalement, réglage aux alentours de l'ouvrage, mise en dépôt, remblai compacté par couches de 20 cm autour des ouvrages, évacuation des déblais excédentaires à la décharge autorisée, épuisement des eaux, débroussaillage et défrichage des bois et cultures, dessouchage d'arbres abattus et dé forestage par coupe d'arbre se trouvant dans l'enceinte de l'ouvrage et toutes sujétions.

Travaux à régler au **Mètre Cube** suivant...le **Prix N°1** du bordereau des prix

PRIX N°2 : Lit de pose en sable de 0,10 m d'épaisseur

Fourniture et mise en oeuvre d'un lit de pose en sable de 0,10 m d'épaisseur compacté au dessus des tuyaux y compris damage et toutes sujétions.

Travaux à régler au **Mètre Cube** suivant ...le **Prix N°2** du bordereau des prix



PRIX N°3 : Conduites.

Fourniture, transport à pied d'œuvre et pose des conduites en PVC, y compris assemblage par bague de joint, et en PEHD avec assemblage par électro soudage ou serrage rapide, y compris, coude planimétriques et altimétriques, tout angle mise en place, ancrage le long des pentes, essais de pression en tranchée, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution (Eaux nécessaire pour les essais sont à la charge de l'entreprise).

Conduite en PEHD DN 63 mm PN 16

Travaux à régler au **Mètre Linéaire** suivant le **Prix N°3** du bordereau des prix

PRIX N°4 : Grillage avertisseur.

Fourniture et pose de grillage avertisseur

Travaux à régler au **Mètre Linéaire** suivant le **Prix N°4** du bordereau des prix

Pièces spéciales -Robinetteries et Fontainerie

Fourniture, transport à pied d'œuvre, pose et essais des équipements hydrauliques pour conduites et pièces spéciales en fonte ductile, acier galvanisé à chaud (AGC),(pour les équipements abrités dans les regards) en PVC ou PEHD (pour les parties enterrées pour les conduites en PVC et PEHD) y compris accessoires, raccordement , pièces spéciales de raccord, confection de butées, protection contre la corrosion, boulonnerie en cadmium, et toutes sujétions de mise en œuvre et bonne exécution,

PRIX N°5 : Té

Fourniture, transport de Té, Nature de matériaux: acier galvanisé, DN 60/60mm PN16 Bars, Classe NA, Forme des extrémités: bouts à brides

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°5** du bordereau des prix

PRIX N°6 : Raccord bride major NM

Fourniture, transport et pose de raccord bride major NM: fonte ductile pour tuyau PEHD DN 63mm PN 10 Bar classe NA

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°6** du bordereau des prix

PRIX N°7 : manchette à deux brides

Fourniture, transport et pose de manchette à deux brides, type: de raccordement, nature des matériaux: acier galvanisé, DN60 mm pression nominale 16Bar Longueur : inférieure ou égale à 1000mm.

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°7** du bordereau des prix

PRIX N°8 R.V. à OCA DN 65 mm

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°8** du bordereau des prix

PRIX N°9 JD en FD DN 65 mm

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°9** du bordereau des prix

PRIX N°10 Obturateur DN 63 mm

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°10** du bordereau des prix

Ouvrages annexes

PRIX N°11 : Branchements particuliers complets.

Branchements particuliers complets type ONEE- Branche Eau DN 20/25, y compris FTP de collier de prise, robinet de prise, bouche à clé, tabernacle, niche pour compteur, porte de niche, grillage de signalisation, ainsi que le terrassement (0,80x0,40xL) et toutes sujétions.

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°11** du bordereau des prix

PRIX N°12 : Génie civile des regards

Génie civile des regards, Type : de vanne de sectionnement, profondeur sous dalle inférieure ou égale à 2.00m, diamètre nominal de la plus grande conduite abritée par l'ouvrage : inférieur ou égal à 300.00m,

Travaux à régler à l'**Unité** suivantle **Prix N°12** du bordereau des prix



PRIX N°13 : Compteur d'eau

Fourniture et pose de compteur d'eau classe C DN 50 PN 16 avec certificat d'étalonnage.

Travaux à régler à l'**Unité** suivant..... le **Prix N°13** du bordereau des prix

PRIX N°14 Stérilisation du réseau

Stérilisation du réseau en fin des travaux y compris fourniture de produit désinfectant, mise au point et réglage des équipements et toutes sujétions

Travaux à régler au **Mètre Linéaire** suivant le **Prix N°14** du bordereau des prix

PRIX N°15 Etablissement des plans

Etablissement en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution et de recollement (tracés en plan, plan de réseau, plan de regards, sur papier et sur support informatique, les levés topographiques doivent être rattachés au système de coordonnées LAMBERT et aux coordonnées NGM.

Travaux à régler au **Forfait** suivantle **Prix N°15** du bordereau des prix



ANNEXE I :

Tableau indiquant :
L'origine des conduites d'AEP, ainsi que les marques de la robinetterie et équipements.

N.B : L'entrepreneur est invité à présenter, dans son Offre Technique, ce tableau dûment renseigné, signé et cacheté.



Origine des conduites d'AEP
ainsi que les marques de la robinetterie et pièces spéciales.

° **Conduites d'AEP :**

Désignation	Usine-Fabriquant
Conduites en PVC	
Conduites en PEHD	

N.B: Joindre les attestations de conformité aux normes, d'alimentarité et d'engagement de garantie décennale des conduites,

° **Robinetterie, pièces spéciales :**

Désignation	MARQUE
Robinets Vannes à OCA	



BORDEREAU DES PRIX



BORDEREAU DES PRIX

PRIX APPLICABLES AUX TRAVAUX COMPLETEMENT TERMINES, PRÊT A REMPLIR LEURS DESTINATIONS DEFINITIVES, Y
COMPRIS TOUS FRAIS, IMPOTS ET TAXES SAUF TVA

N° DE PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUAN TITE	PRIX UNITAIRE EN DH(HT)	PRIX TOTAL EN DH(HT)
Serie 01: Terrassement					
1	Terrassement en tranchée en terrain de toutes natures et à toutes profondeurs en pleine masse, en tranchée, en puits ou en rigole, y compris toutes sujétions d'étalement, réglage aux alentours de l'ouvrage, mise en dépôt, remblai compacté par couches de 20 cm autour des ouvrages, évacuation des déblais excédentaires à la décharge autorisée, épuisement des eaux, débroussaillage et défrichage des bois et cultures, dessouchage d'arbres abattus et déforestation par coupe d'arbre se trouvant dans l'enceinte de l'ouvrage et toutes sujétions	m3	600,00	40,00	24 000,00
2	Fourniture et mise en œuvre d'un lit de pose en sable de 0,10 m d'épaisseur compacté au dessus des tuyaux, y compris damage et toutes sujétions.	m3	60,00	80,00	4 800,00
Serie 02: Conduites					
3	Fourniture, transport à pied d'œuvre et pose des conduites en PVC y compris assemblage par bague de joint, et en PEHD avec assemblage par électrosoudage ou serrage rapide y compris, coudes planimétriques et altimétriques, tout angle mise en place, ancrage le long des pentes, essais de pression en tranchée, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution (Eaux nécessaire pour les essais sont à la charge de l'entreprise). Conduite en PEHD DN 63 mm PN 16	ml	1 000,00	60,00	60 000,00
4	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	1 000,00	5,00	5 000,00
Serie 03 : Pièces spéciales -Robinetteries et Fontainerie					
5	Fourniture, transport à pied d'œuvre, pose et essais des équipements hydrauliques pour conduites et pièces spéciales en fonte ductile, acier galvanisé à chaud (AGC), (pour les équipements abrités dans les regards) en PVC ou PEHD (pour les parties enterrées pour les conduites en PVC et PEHD) y compris accessoires, raccordement, pièces spéciales de raccord, confection de butées, protection contre la corrosion, boulonnerie en cadmium, et toutes sujétions de mise en œuvre et bonne exécution, Fourniture, transport de Té, Nature de matériaux: acier galvanisé, DN 60/60mm PN16 Bars, Classe NA, Forme des extrémités: bouts à brides	U	1,00	800,00	800,00
6	Fourniture, transport et pose de raccord bride major NM: fonte ductile pour tuyau PEHD DN 63mm PN 10 Bar classe NA	U	3,00	700,00	2 100,00
7	Fourniture, transport et pose de manchette à deux brides, type: de raccordement, nature du matériau: acier galvanisé, DN60 mm pression nominale 16Bar Longueur: inférieure ou égale à 1000mm	U	3,00	600,00	1 800,00
8	R.V à OCA DN 65mm	U	1	1 800,00	1 800,00
9	JD en FD DN 65 mm	U	1	700,00	700,00
10	Obturbateur DN 63	U	1	150,00	150,00

N° DE PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUAN TITE	PRIX UNITAIRE EN DH(HT)	PRIX TOTAL EN DH(HT)
Serle 04 : OUVRAGES ANNEXES					
11	Branchements particuliers complets type ONEE - Branche Eau DN 20/25 y compris FTP de collier de prise, robinet de prise, bouche à clé, tabernacle, niche pour compteur, porte de niche, grillage de signalisation, ainsi que le terrassement (0,8x0,4xL) et toutes sujétions,	U	1	1 500,00	1500,00
12	Génie civile des regards, Type : de vanne de sectionnement, profondeur sous dalle : inférieure ou égale à 2,00m, Diamètre nominal de la plus grande conduite abritée par l'ouvrage : inférieur ou égal à 300m,	U	1	5 000,00	5 000,00
13	Fourniture et pose de compteur d'eau classe C DN 50 PN16 avec certificat d'étalonnage	U	1	4 000,00	4 000,00
14	Stérilisation du réseau	ML	1 000	3,00	3 000,00
15	Etablissement des plans d'exécution et de recollement (tracés en plan, plan de réseau, plan de regards. Sur papier et sur support informatique, les levés topographiques doivent être rattachés au systèmes de coordonnées Lambert et aux coordonnées NGM	F	1,00	5 000,00	5 000,00
MONTANT TOTAL EN DH(HT)					119 650,00
RABAIS OU MAJORATION (*) DE L'ESE (.....%) (En Chiffres)					
MONTANT TOTAL EN DH(HT), Y/C RABAIS OU MAJORATION (*) DE L'ESE					
MONTANT DE LA TVA (20%)					
MONTANT TOTAL EN DH(TTC), Y/C RABAIS OU MAJORATION (*) DE L'ESE					

PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE

A....., le

(*) Rayer la mention inutile



ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX / DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....
..... (TVA 20% COMPRISE).

PAR L'ENREPRENEUR SOUSSIGNE

**ETABLI PAR
LE CHEF DU DEPARTEMENT TRAVAUX**

A LE

A RABAT, LE

**APPROUVE PAR
LE DIRECTEUR ACHATS
A RABAT, LE**

